

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 767

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 24

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 3 :

	<i>(en milliards d'euros)</i>
	<i>Prévisions de recettes</i>
<i>Maladie</i>	<i>183,1</i>
<i>Vieillesse</i>	<i>183,3</i>
<i>Famille</i>	<i>59,1</i>
<i>Accidents du travail et maladies professionnelles</i>	<i>13,1</i>
<i>Toutes branches (hors transferts entre branches)</i>	<i>432,7</i>

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination. Il vise à tirer les conséquences dans l'article 24, relatif aux prévisions de recettes de l'amendement n° 608 ayant pour effet de modifier les prévisions de recettes du régime général et des régimes obligatoires pour 2009.